

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Régie d'avances des aires d'accueil des gens du voyage de Bressuire, Mauléon, Nueil les Aubiers

Décision D-2023-057

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- **Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- **Vu** les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- **Vu** la loi de finances n°2021-1900 du 30 décembre 2021 pour 2022 ;
- **Vu** l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- **Vu** la délibération n°DEL-CC-2021-191 du 9 novembre 2021 par laquelle il a été délégué au Président de prendre toute décision concernant « la création et la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services » ;
- **Vu** l'arrêté du Président A-2021-46 du 28 juin 2021 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Claude Pousin, vice-Président, pour traiter des affaires relatives aux finances et au budget ;
- **Vu** la décision n° D-2022-68 instituant une régie d'avances auprès de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais pour les aires d'accueil des gens du voyage de Bressuire Mauléon et Nueil les Aubiers à compter du 1^{er} avril 2022 ;
- **Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 mars 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

De prolonger la régie d'avance de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais pour les « aires d'accueil des gens du voyage de Bressuire, Mauléon et Nueil les Aubiers » à compter du 1^{er} avril 2023.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée 27 bd Colonel Aubry – 79300 BRESSUIRE.

ARTICLE 3 :

La régie fonctionne depuis le 1^{er} avril 2022.

ARTICLE 4 :

La régie règle les dépenses suivantes :

- Remboursement des cautions au moment du départ (imputation à l'article 165)
- Remboursement de tout ou partie des frais de séjour en cas de départ anticipé (imputation à l'article 6718)

ARTICLE 5 :

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Carte bancaire

ARTICLE 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès de la DDFIP 79.

ARTICLE 7 :

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 :

Le montant maximum de l'avance que le régisseur est autorisé à consentir est fixé à deux mille euros (2 000 €).

ARTICLE 9 :

Pour reconstituer l'avance, le régisseur doit remettre à l'ordonnateur :

- une demande d'avance (annexe 35),
- les pièces justificatives liées à la dépense émanant du logiciel de caisse,

pour permettre à l'ordonnateur d'émettre le mandat régularisant les dépenses payées par la régie, et le comptable doit le prendre en charge.

ARTICLE 10 :

Le régisseur adresse à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais la totalité des justificatifs des opérations d'avance, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et Monsieur l'inspecteur divisionnaire du service de gestion comptable de Thouars sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, et à Monsieur l'inspecteur divisionnaire du service de gestion comptable de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 14/03/2023

**Le Président,
Monsieur Claude POUSIN**

15 MARS 2023

Transmis en préfecture le

15 MARS 2023

Notifié ou publié le

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.

